

7. Tous les renseignements échangés sont assujettis aux obligations de confidentialité et autres garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui en limitent l'utilisation.

ARTICLE 4

Application de la loi FATCA aux institutions financières canadiennes

1. Traitement des institutions financières canadiennes déclarantes : Chaque institution financière canadienne déclarante est considérée comme étant en conformité avec l'article 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et exonérée de la retenue prévue par cet article si le Canada respecte ses obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Accord relativement à l'institution financière canadienne déclarante en cause et que cette dernière :

- a) recense les comptes déclarables américains et fournit chaque année à l'autorité compétente du Canada les renseignements visés à l'alinéa 2a) de l'article 2 du présent Accord, dans les délais et selon les modalités prévus à l'article 3 du présent Accord;
- b) fournit annuellement à l'autorité compétente du Canada, pour chacune des années 2015 et 2016, le nom de chaque institution financière non participante à laquelle elle a fait des paiements ainsi que le total de ces paiements;
- c) respecte les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA;
- d) prélève 30 p. 100 sur tout paiement de source américaine assujetti à une retenue, fait à une institution financière non participante, dans la mesure où, selon le cas :
 - (1) elle agit en tant qu'intermédiaire agréé (*qualified intermediary*), pour l'application de l'article 1441 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, qui a choisi d'assumer la principale responsabilité en matière de retenue en application du chapitre 3 du sous-titre A de ce code,
 - (2) elle est une société de personnes étrangère qui a choisi d'agir à titre de société de personnes étrangère effectuant la retenue (*withholding foreign partnership*) pour l'application des articles 1441 et 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis,
 - (3) elle est une fiducie étrangère qui a choisi d'agir à titre de fiducie étrangère effectuant la retenue (*withholding foreign trust*) pour l'application des articles 1441 et 1471 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis;